



À quel délit pénal puis-je être exposé en tant qu'élus local ?

LE TRAFIC D'INFLUENCE

LE TRAFIC D'INFLUENCE (ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL)

Proposer à une personne d'abuser de son influence en vue d'obtenir d'une autorité des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Ces délits sont caractérisés par le fait de demander ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi ou pour autrui, et cela, dans l'un des deux buts suivants :

- soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La commission de ces délits suppose l'existence d'un « pacte de corruption », c'est-à-dire l'établissement d'un accord de volonté entre le corrupteur et le corrompu. L'infraction est consommée dès cet accord, et, par voie de conséquence, même si le pacte n'a pas été exécuté ou que l'auteur a restitué les choses (Cass. Crim., 9 novembre 1995, pourvoi n° 94-84204).

Concernant la corruption passive, les collectivités peuvent se voir allouer des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi en raison des actes de leurs exécutifs (Cass. Crim., 8 février 2006, n° 05-80488).

⚠ Par exemple :

- le délit de trafic d'influence est caractérisé si l'élus a reçu de l'argent pour intervenir auprès d'une administration en faveur d'un entrepreneur pour l'obtention d'un marché de travaux publics, dont le programme était soumis à sa collectivité (Cass. Crim., 15 décembre 2004, n° 03-83474).